

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 536-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Possession et vente d'un animal

CONCERNANT le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1996 nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter un animal dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14^o et 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16^o édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;»;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante et que le commerce de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours noir augmentait le prélèvement de cette espèce;

— il est impératif pour cette raison d'interdire la vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours noir;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible l'application uniforme des différentes mesures prévues au plan de gestion de l'ours noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la possession et la vente d'un animal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69 et 162 par. 14^o et 16^o)

1. La vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, d'original, de cerf de Virginie, de gélinotte huppée, de tétaras du Canada, de perdrix grise, de tétaras à queue fine, de lagopède et de tout autre animal pouvant servir de comestible et pour lequel une période de chasse ou de piégeage est prévue par règlement est interdite.

Toutefois, la vente de la chair de caribou ou de boeuf musqué provenant du Québec, de lagopède, de lièvre d'Amérique, de lièvre arctique et de tétaras du Canada est permise lorsque ces animaux ont été chassés à des fins commerciales ou gardés en captivité ou élevés en vertu d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre

conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

La vente de la chair de tout animal visé au premier alinéa autre que le caribou ou le boeuf musqué provenant du Québec, l'original, le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, la perdrix grise, le tétras à queue fine et le lagopède, qui a été pris ou tué légalement est également permise à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse ou du piégeage et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse ou le piégeage à l'exception de la vente de la chair de grenouille léopard, de grenouille verte ou de ouaouaron qui est permise à longueur d'année.

2. La vente de la vésicule biliaire et de la bile de l'ours est interdite.

3. La possession de la vésicule biliaire de l'ours est permise à la condition que cette partie ne soit pas détachée de la carcasse de l'animal.

4. Une personne qui contrevient aux articles 1, 2 et 3 commet une infraction.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente de la chair d'animal édicté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29878

Gouvernement du Québec

Décret 537-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril

1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti afin d'y remplacer la description technique du territoire inscrite à l'annexe I du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991 et 19-96 du 10 janvier 1996 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer l'annexe I par l'annexe I concernant la réserve faunique d'Anticosti jointe au présent décret;

QUE l'annexe II de ce règlement soit remplacée par l'annexe II ci-jointe;